

Mairie de La Roque-en-Provence

06910

Arrêté du Maire

Arrêté N° A_2021_02_02

Le Maire de la Commune de La Roque-en-Provence

Arrête Municipal relatif à l'élagage et au recepage des plantations le long des voies communales

Vu les articles L.2212-1et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2,

CONSIDERANT :

Que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur les réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies, Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations,

ARRETE :

Article n°1- Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être occupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article n°2- En cas de carrefour de voies routières ou ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de trois mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou des passages à niveau.

Article n° 3- Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires. Elles ont lieu chaque année, en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

Article n°4- Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage, prévues à l'article 3, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception bob suivie d'effet.

Article n°5- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roque-en-Provence le 08/02/2021

Le Maire A.ARGENTI

